

Indiqué sans être revendiqué dans un brevet non expiré.

Lorsqu'un brevet indique, sans la revendiquer, une invention revendiquée dans une demande pendante et que les conditions requises par la règle 74 ont été remplies, le breveté recevra l'information dont fait mention la règle 97; et si, dans le délai prescrit par l'examinateur, il dépose une demande de redélivrance revendiquant justement l'invention, il deviendra partie de l'intervention qui sera déclarée; sans cela, il en sera exclu sans préjudice de son droit de redélivrance. Mais, s'il est constaté qu'une intervention existe entre d'autres parties, il recevra l'information dont parlent les règles 97 et 101, et s'il dépose ses dispositions préliminaires en même temps que sa demande de redélivrance revendiquant l'invention, dans le délai prescrit pour le dépôt des dites dispositions, il sera partie de l'intervention, mais pas autrement.

1878. — 51. *Préparation pour l'intervention.*

Art. 95. Antérieurement à la déclaration de l'intervention, toutes les questions préliminaires doivent être réglées par l'examinateur principal et la délivrance doit être clairement définie; l'invention qui fait l'objet de la controverse doit être reconnue comme brevetable et les revendications des parties respectives doivent être dans des conditions telles qu'elles n'auront plus à être modifiées après que l'intervention aura été finalement décidée, à moins que la preuve fournie au procès ne nécessite ou ne justifie un tel changement.

1878. — 51. *Défaut.*

Art. 96. Néanmoins, lorsqu'une partie qui a été requise de préparer sa cause pour une intervention néglige de le faire dans un temps raisonnablement déterminé, la déclaration d'intervention ne sera pas ajournée. Après que la priorité aura été déterminée par jugement final, la demande de la dite partie sera conservée pour être révisée et restreinte et soumise aux interventions avec d'autres demandes ou d'autres références. (Voir règle 93.)

1878. — 53. *Avis des interventions seront rédigés et transmis à l'examinateur des interventions.*

Art. 97. Lorsqu'il est reconnu qu'une intervention existe et que les demandes qui s'y rapportent sont préparées, l'examinateur principal enverra à l'examinateur

chargé des interventions, des notes d'interventions pour toutes les parties, ainsi qu'il est spécifié dans la règle 102, et qui indiqueront le nom et le domicile de chaque partie, ainsi que ceux de son mandataire, la date du dépôt de sa demande, et, si son cas est un brevet, sa date, son numéro, la date de sa demande, l'exposé des revendications contradictoires et l'invention revendiquée, laquelle sera définie d'une façon claire et concise en autant de comptes ou de branches qu'il sera nécessaire pour que toutes les revendications de l'intervention y soient comprises.

1878 — 53. *Revision des notes par l'examinateur des interventions.*

Art. 98. Au reçu des notes d'intervention, l'examinateur des interventions en fera l'examen afin de déterminer si la question qui divise les parties a été clairement définie et faire les corrections nécessaires s'il en est autrement. Si, après un tel examen, il juge que les notes sont ambiguës sur ce point, ou quelles sont imparfaites sur un point matériel quelconque, il transmettra ses observations à l'examinateur principal qui fera promptement connaître sa décision relativement au point de savoir s'il juge à propos de les modifier ou non.

Recours au commissaire.

Art. 99. En cas de contestation entre l'examinateur des interventions et l'examinateur principal, ils soumettront les points contestés au commissaire afin qu'il en décide.

L'examinateur principal retient la juridiction.

Art. 100. L'examinateur principal retient la juridiction de la cause jusqu'à ce que la déclaration d'intervention soit faite.

Rév. stat. sec. 4904. — 1878. — 53. Institution et déclaration d'intervention.

Art. 101. Lorsque les notes d'intervention auront été réglées, l'examinateur des interventions y ajoutera l'indication de la limite de temps dans l'espace duquel les comptes-rendus requis par la règle 105 devront être déposés: il instituera et déclarera l'intervention en adressant les notes aux diverses parties que l'intervention concerne.

1878. — 52, 53, 56, 123. *Copies envoyées aux parties.*

Art. 102. Les notes d'intervention seront envoyées par

l'examineur des interventions à toutes les parties ou à leurs mandataires ou, dans le cas où la demande du brevet en intervention a été cédée, aux concessionnaires. Lorsqu'une des parties a reçu un brevet, un avis sera adressé au breveté ou à son mandataire. Lorsqu'une des parties réside à l'étranger, et n'a aucun agent connu aux États-Unis, un avis en supplément de celui qui a été envoyé par la poste, peut être publié dans le journal officiel pendant telle période de temps que le commissaire peut indiquer.

Parties opposées ayant le même conseil en titre.

Lorsqu'il sera reconnu que deux ou un plus grand nombre de parties dont les intérêts sont opposés, sont représentées par le même mandataire, l'examineur en fonctions en informera chacune des parties principales ainsi que leur mandataire.

1878. — 59. *Jurisdiction de l'examineur d'interventions.*
— *L'examineur principal doit déterminer certaines conditions.*

Art. 103. Au moment de l'institution et déclaration de l'intervention, ainsi que l'indique la règle 101, l'examineur d'interventions en prendra la juridiction qui, alors, deviendra un cas en contestation; mais l'examineur principal déterminera les conditions mentionnées dans la règle 116, comme elles y sont indiquées.

1878. — 51, 59. *Disclaimer pour éviter une intervention.*

Art. 104. Un demandeur impliqué dans une intervention peut, avant la date fixée pour le dépôt de son compte-rendu (voir règle 1051), afin d'éviter la continuation de l'intervention, désavouer, sous sa propre signature, attestée par deux témoins, l'invention de l'objet particulier qui est en délibéré et, au reçu de ce disclaimer, et après le changement de toute revendication en rapport avec l'objet de l'intervention, il sera rendu jugement contre lui, et le disclaimer sera incorporé dans la spécification et en sera une partie intégrante (Voir règles 187, 188).

1878. — 53. *Exposé préliminaire. — Scellement. Ouverture.*

Art. 105. Chaque partie en rapport avec l'intervention sera requise de déposer, sous serment, un compte-rendu concis, indiquant la date de sa conception primitive de l'in-

vention, de sa reproduction par dessin ou modèle, de sa révélation à des tiers, de son achèvement et de son degré d'usage. Les parties seront strictement tenues de fournir les preuves des dates indiquées dans leurs comptes-rendus. Ceux-ci doivent être scellés avant d'être déposés (ils ne pourront être décachetés que par l'examineur d'interventions), et leur enveloppe doit porter la désignation du nom du déposant, du titre de la cause et de l'objet de l'intervention. Les comptes-rendus ne seront soumis à l'inspection des parties opposées que lorsque tous auront été déposés ou que le temps prescrit pour le dépôt, avec les prolongations qui peuvent se présenter, sera expiré et qu'ils auront été examinés par le fonctionnaire chargé de cette besogne et que ce dernier les aura trouvés satisfaisants.

Avis de modification.

Art. 106. Si, après un pareil examen, un compte-rendu est jugé défectueux dans l'une quelconque de ses parties, avis en sera donné et un délai sera fixé pour que le dit défaut soit corrigé par un compte-rendu modifié; mais dans aucun cas, un compte-rendu original ou modifié ne sera retourné après qu'il aura été déposé.

1878. — 53. *Défaut de déposer le compte-rendu préliminaire.*

Art. 107. Si l'une des parties comprises dans l'intervention néglige de déposer un compte-rendu, ou si le compte-rendu de l'une des parties omet de fournir la preuve *prima facie* des dates respectives de la demande, l'autre peut requérir un jugement immédiat. Lorsque plus de deux parties sont comprises dans l'intervention, et que l'une d'elles néglige de déposer son mémoire, jugement peut être rendu contre une telle partie et l'intervention sera continuée entre les autres parties restantes.

1878. — 53. *Témoignage exclu.*

Art. 108. Si l'une des parties d'une intervention néglige de déposer un compte-rendu, aucun témoignage subséquent ne sera admis de sa part pour prouver qu'elle a conçu l'invention à une date antérieure à celle de sa demande.

L'exposé n'est pas une preuve.

Dans aucun cas, l'exposé ne peut être revendiqué comme preuve en faveur de la partie qui l'a rédigé.

1878 — 53. *Demande de remise pour le dépôt.*

Art. 109. Si l'une des parties demande une remise pour le dépôt des exposés, elle devra présenter sa proposition, dûment motivée, aux autres parties, avec les raisons qu'elle fait valoir, appuyées d'un affidavit antérieur au jour fixé primitivement. Mais l'examineur d'interventions peut, s'il le juge convenable, dispenser le demandeur de fournir un exposé de cette demande.

1878 — 53. *Demande de modification.*

Art. 110. Dans le cas où l'exposé contiendrait une erreur matérielle, produite par inadvertance ou méprise, il peut être corrigé, sur demande (voir règle 149), en démontrant d'une manière satisfaisante, au commissaire, que cette correction est essentielle pour la justice. La demande de correction de l'exposé doit, autant que possible, être faite avant qu'aucun témoignage soit donné, et aussi promptement que possible après la découverte de l'erreur.

1878 — 57. *Présomptions relatives à l'ordre de l'invention.*

Art. 111. Dans les cas d'intervention, les diverses parties, au commencement de la procédure, sont supposées avoir conçu l'invention dans l'ordre chronologique des dépôts de leurs demandes de brevet représentant clairement et décrivant l'invention ; et ceux qui chercheront à établir un autre ordre de faits, devront en fournir les preuves.

1878 — 57. *Epoques auxquelles les preuves doivent être fournies.*

Art. 112. Un temps sera fixé pendant lequel celui qui a déposé la demande la plus récente devra compléter ses preuves, et un temps plus éloigné pendant lequel l'autre partie devra compléter les siennes ; il sera ensuite fixé un nouveau terme pour permettre au premier de réfuter les allégations du second ; mais il n'y aura dès lors plus de réplique. S'il y a plus de deux parties, soit demandresses, soit brevetées, les époques fixées pour les débats seront arrangées de telle façon que chacune d'elles ait le temps de défendre sa cause envers les demandeurs antérieurs et de réfuter leurs arguments, ainsi que pour combattre les arguments des demandeurs plus récents.

1878. — 54. *Défaut de fournir les preuves.*

Art. 113. Si l'une des parties néglige de fournir ses preuves dans le temps qui lui a été assigné, tous les demandeurs plus récents ayant fourni les leurs, la cause peut, sur une demande dûment faite et signifiée à la dite partie, être remise pour une audience qui devra avoir lieu au plus tôt dans les dix jours de la première.

1878. — 58. *Remise de l'audience.*

Art. 114. Si l'une des parties désire que l'audience soit remise, elle en fera la demande par requête (voir règle 149), et donnera, à ce sujet, au moyen d'un affidavit, des raisons suffisantes.

1878. — 58. *Prolongation du temps accordé pour faire les dépositions.*

Art. 115. Si l'une des parties désire une prolongation du temps qui lui a été assigné pour faire sa déposition, elle en fera la demande comme il est indiqué dans la règle 150. (5).

1878. — 59. *Proposition de dissolution pour cause de non-brevetabilité.*

Art. 116. Les propositions de dissoudre une intervention en déniaut la brevetabilité d'une revendication d'un des demandeurs ou son droit de faire cette revendication, seront soumises à l'examineur des interventions, avant le jour fixé pour le dépôt des exposés dont il est parlé dans les règles 97, 101 et 102, et seront transmises par lui, avec tous les documents, à l'examineur principal, qui prendra la juridiction de cette cause, afin de déterminer le bien fondé de ces propositions, et retournera ensuite à l'expiration du temps prescrit pour appel, ces documents accompagnés de sa décision, à l'examineur des interventions, si aucun appel n'a été interjeté, ou plutôt, si la partie qui peut interjeter appel dépose, par écrit, un désistement de son droit d'appel ; et une pareille décision liera l'examineur des interventions à moins qu'elle ne soit cassée ou modifiée en appel.

1878. — 55. *Appel.*

Il peut être appelé, aux examinateurs en chef, d'une décision de l'examineur principal déniaut la brevetabilité

d'une revendication ou le droit d'un demandeur d'interjeter appel ; mais on ne pourra interjeter appel de la décision de celui-ci, affirmant la brevetabilité de l'objet, ou le droit du demandeur.

1878. — 59. *Propositions de dissolution, basées sur d'autres faits et autres propositions.*

Art. 117. Les propositions de dissolution d'une intervention, basées sur ce qu'il n'existe pas d'intervention en fait ou que, dans la déclaration de cette intervention, il a été commis de telles irrégularités que la détermination de la question de priorité entre les parties est empêchée, et toutes autres propositions légales, excepté celles qui sont mentionnées dans la règle 116, seront portées devant le tribunal qui en a la juridiction à ce moment. De telles propositions devraient, si c'est possible, être présentées avant que les dépositions soient faites et il est toujours nécessaire qu'elles soient faites en toute loyauté et immédiatement après la découverte des bases sur lesquelles elles sont fondées. Si les bases de ces dites propositions sont découvertes à un moment où elles ne peuvent convenablement pas être présentées, elles peuvent, sur une note dûment motivée, être avancées à l'audience antérieure et il en sera fait usage, par le tribunal chargé de la cause, ainsi qu'il est spécifié dans la règle 120.

1878. — 59, 55. *Appel au commissaire. — Aux examinateurs en chef.*

Art. 118. Appel des décisions concernant toutes les propositions peut être porté directement devant le commissaire, à l'exception de celles qui ont pour but de dissoudre une intervention, pour cause du déni de brevetabilité des revendications d'un demandeur, ou de leur droit de faire de telles revendications, et de toutes autres propositions concernant les mérites de la cause, lesquelles, lorsqu'elles peuvent faire l'objet d'un appel, doivent l'être devant le corps des examinateurs en chef (voir règles 116, 141).

Rév. stat. sec. 482, 4904, 4909. 1878. — 59. Détermination.

Art. 119. Lorsque l'intervention est finalement déclarée, elle ne sera terminée que par un jugement de priorité fondé sur les divers exposés, excepté pour les causes ci-après indiquées.

1878. — 59. *Suggestion d'une interdiction établie par la loi. — Comment la déterminer.*

Art. 120. Pendant la décision de la question de priorité, ou avant cette décision, l'examineur des interventions et les examinateurs en chef attireront l'attention du commissaire sur tous les faits qui ne sont pas en relation avec la priorité et qui sont venus à leur connaissance (par propositions ou autrement), et qui, dans leur opinion, se réduisent à une interdiction établie par la loi, pour la délivrance d'un brevet à l'une ou l'autre des parties pour la ou les revendications d'intervention. Avant de rendre un jugement sur la question de priorité de l'invention, le commissaire peut suspendre l'intervention et renvoyer la cause à l'examineur principal en considération de l'interdiction établie par la loi qui lui a été signalée ; cette décision est, comme pour les autres cas, susceptible d'appel devant les examinateurs en chef. Si la cause n'est pas remise, l'examineur principal pourra, après jugement, l'examiner et la déterminer, à moins que le commissaire n'en ait préalablement décidé autrement.

1878. — 60. *Seconde intervention. — Annulation du jugement.*

Art. 121. Une seconde intervention ne sera pas déclarée sur une nouvelle demande, pour la même invention, déposée par l'une ou l'autre partie, ni une décision ne sera pas rejetée après jugement, si ce n'est en conformité des principes qui gouvernent l'autorisation de nouveaux débats.

1878. — 59. *Suspension de l'intervention, en considération de nouvelles références.*

Art. 122. Si, pendant que l'intervention est pendante, l'examineur principal découvre de nouveaux faits, il peut demander une suspension de l'intervention, jusqu'à ce que la pertinence de ces faits soit établie après que tous les documents auront été retournés à l'examineur des interventions, et l'intervention sera dissoute ou remise au rôle en conséquence de la détermination qui sera prise.

1878. — 59. *Annexion de nouvelles parties.*

Art. 123. L'examineur principal peut requérir une suspension de l'intervention pour cause d'annexion de nouvelles parties ; mais aucune nouvelle partie ne sera annexée

après que les exposés auront été examinés, à moins d'un ordre spécial du commissaire.

1878. — 60. *Modification des interventions pendantes.*

Art. 124. Aucune modification des descriptions ne sera admise pendant qu'une intervention est pendante, excepté dans les cas prévus dans les règles 104, 125.

1878. — 61. *Nouvelle demande de revendications non-comprises dans l'intervention.*

Art. 125. Lorsqu'une partie seulement des revendications d'une demande est comprise dans l'intervention, le demandeur peut retrancher de sa demande les revendications jugées inutiles et déposer, à ce sujet, une nouvelle demande, si cette demande peut être légitimement divisée, et si aucun des moyens revendiqués dans l'une, n'est indiqué ou décrit dans l'autre plus qu'il n'est nécessaire pour une compréhension intelligente de l'invention revendiquée dans celle-ci : Pourvu qu'aucune revendication, dans la seconde demande, ne soit faite de façon à comprendre les objets modifiés qui se trouvaient dans la première. (Voir règle 42).

1878. — 128, 61. *Examen des revendications des parties opposées.*

Art. 126. Lorsque des demandes sont déclarées faire partie de l'intervention, les parties intervenantes pourront consulter ou obtenir des copies des revendications y relatives et de toutes les descriptions dont il y est fait mention.

Poursuites ou défense par des concessionnaires.

Art. 127. Lorsqu'il sera établi, par proposition dûment faite, et au moyen de preuves satisfaisantes que, à cause de l'incapacité ou le refus de l'inventeur de poursuivre ou de défendre une intervention, ou pour toute autre cause, il sera nécessaire pour la justice qu'un concessionnaire ou une personne intéressée dans l'invention puisse la poursuivre ou la défendre lui-même, le commissaire pourra le permettre.

APPELS.

Rév. stat. sec., 4909. — 1878. 42. Appel devant les examinateurs en chef.

Art. 128. Tout demandeur d'un brevet ou d'une redéli-

vance de brevet, dont la demande aurait eu ses revendications refusées deux fois à cause d'objets concernant les mérites de l'invention, par exemple le manque de nouveauté ou d'utilité, la renonciation, le domaine public, ou le défaut d'identité entre l'invention et la demande, soit de modification, soit de redélivrance, peut appeler de cette décision de l'examineur principal à la commission des examinateurs en chef, en payant un droit de dix dollars. L'appel doit être fait par écrit et signé par la partie ou par son agent ou son représentant dûment autorisé; il doit préciser les points de la décision contre lesquels l'appel est interjeté et dûment déposé.

1878. — 44. *Question préalable.*

Art. 129. Avant que la cause puisse être appelée devant les examinateurs en chef, il faut que les revendications, telles qu'elles ont été déposées primitivement, aient été rejetées deux fois ou, si elles ont été modifiées, telles qu'elles étaient après leurs modifications; il faut aussi que toutes les revendications aient été examinées et que toutes les questions préliminaires et incidentes concernant les objets qui ne sont pas en rapport avec les mérites de l'invention aient été réglées.

1878. — 42. *Règlement des points sur lesquels sera basée la décision de l'examineur.*

Art. 130. Aussitôt que la signification de l'appel aura été déposée, il sera soumis à l'examineur principal qui, s'il juge que l'appel est régulier dans sa forme, enverra aux examinateurs en chef un exposé écrit des bases de sa décision sur tous les points compris dans l'appel, avec les copies des revendications rejetées et avec toutes les références qui peuvent y être appliquées. Si l'examineur principal juge que l'appel n'est pas régulier dans sa forme, un appel de cette décision peut être adressé directement au commissaire, ainsi qu'il est dit dans la règle 140.

Dépôt du dossier.

Art. 131. Avant le jour fixé pour l'audience, le demandeur devra déposer un dossier de toutes les autorités et de tous les arguments sur lesquels il se basera pour soutenir son appel.

1878. — 42. *Audience orale devant les examinateurs en chef.*

Art. 132. Si le demandeur désire être entendu oralement

devant les examinateurs en chef, il le dira en déposant son appel et il lui en sera dûment donné note.

1878. — 42. *Droit de commencer et de conclure.*

Art. 133. En cas de contestation, le demandeur aura le droit de commencer l'argumentation et de parler le dernier à moins que le tribunal devant lequel la cause est entendue, n'en décide autrement.

1878. — 43. *Décision des examinateurs en chef, Rév. stat. sec. 482. Découverte de bases pour accorder ou refuser le brevet, qui ne sont pas comprises dans l'appel.*

Art. 134. Dans leur décision, les examinateurs en chef confirmeront ou casseront la décision de l'examinateur principal, mais seulement en ce qui concerne les points relatifs à l'appel (Voir règle 128). S'ils découvrent quelques bases, non comprises dans l'appel, pouvant faire accorder ou refuser les lettres patentes dans la forme demandée, ou dans toute autre forme, ils annexeront à leur décision, un exposé à ce sujet avec toutes les recommandations qu'ils jugeront utiles.

Défaut d'appel de la décision des examinateurs en chef.

S'il n'est pas fait appel, devant le commissaire, de la décision des examinateurs en chef, l'examinateur principal, à l'expiration du temps limité pour l'appel, résumera les débats de la cause et procédera en concordance de la dite décision.

Appel de l'examinateur principal.

On peut appeler devant le conseil des examinateurs en chef de tout jugement rendu par l'examinateur principal, sur des points compris dans la recommandation annexée à la décision adverse du demandeur; mais seulement pour les questions ayant rapport aux mérites; pour les autres questions, l'appel doit se faire devant le commissaire, comme pour d'autres cas.

Appel de la partie adverse sur toute modification faite sur recommandation des examinateurs en chef.

S'il est interjeté appel de la décision des examinateurs en chef, au commissaire, celui-ci, lorsqu'il jugera que la justice l'exige, peut, soit avant, soit après la sentence

finale, remettre la cause à l'examinateur principal, afin d'examiner toute modification ou action basée sur la recommandation annexée à la décision des examinateurs en chef.

Modifications se rapportant à l'examinateur principal.

Si le commissaire, en examinant la décision des examinateurs en chef, découvre des motifs apparents pour accorder ou pour refuser des lettres patentes, qui ne sont pas compris dans l'appel, il pourra, avant ou après le jugement final, s'il trouve que la justice le réclame, en informer toutes les parties; et si une modification quelconque ou une action basée sur ces faits est introduite, il remettra la cause à l'examinateur principal, pour qu'elle soit examinée.

Appels.

Pour les causes remises comme il est dit ci-dessus, on peut appeler de la décision de l'examinateur principal, à l'assemblée des examinateurs en chef, ou directement au commissaire, comme dans d'autres cas.

1878. — 43. *Demandes remises pour cause de nouvel examen nécessité par le dépôt d'affidavits.*

Art. 135. Si des affidavits sont acceptés, d'après les règles 75 ou 86, après que la cause a été appelée, la demande sera remise à l'examinateur principal, pour examen.

Rév. stat. sec. 4910 — 1878. — 46. Appel des examinateurs en chef au commissaire.

Art. 136. D'une décision contraire de l'assemblée des examinateurs en chef, on peut appeler au commissaire en personne, moyennant paiement de la taxe de vingt dollars requise par la loi.

1878. — 45. *Nouvelle audition.*

Art. 137. Toute cause qui a été entendue et décidée en appel par le commissaire, ne pourra être introduite de nouveau si ce n'est par le commissaire; et toute cause qui aura été décidée par les examinateurs en chef ne pourra être introduite de nouveau devant eux, lorsqu'elle aura